

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Demande en nullité du testament du général comte Alexandre de Girardin; articulation de faits tendant à prouver la démence. — Tribunal civil de la Seine (3^e chambre): Suite de l'affaire Collignon; demande en 50,000 francs de dommages-intérêts formée par M^{me} veuve Juge contre le maître du cochier Collignon, à raison de l'assassinat de son mari. — Tribunal correctionnel d'Evreux: Accident de Romilly sur le chemin de fer de Paris à Cherbourg; homicide et blessures par imprudence; trois prévenus.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 28 mars, 4 et 11 avril.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DU GÉNÉRAL COMTE ALEXANDRE DE GIRARDIN. — ARTICULATION DE FAITS TENDANT À PROUVER LA DÉMENCE.

M^{re} CHAIX D'EST-ANGE, avocat de M. Ernest de Girardin, expose ainsi les faits du procès:

M. le général de division, comte Alexandre de Girardin, est mort à Paris, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, dans son hôtel de la rue d'Aguesseau. Son père était le maréchal de camp marquis René-Louis de Girardin, l'ami de Jean-Jacques, celui qui avait ouvert à la philanthropie de l'illustre auteur de la Nouvelle Héloïse la retraite d'Ermenonville et élevé un mausolée à sa mémoire sous les beaux ombrages des jardins qu'il avait créés.

La vie de M. Alexandre de Girardin fut remplie d'agitation; né en 1776, il était élève de marine à onze ans. Après avoir fait la guerre en Amérique, en Allemagne, en Espagne, il était général de division à trente-huit ans et obtint du gouvernement la Restauration l'office de grand veneur. La révolution de 1830 fit rentrer M. de Girardin dans la vie privée et condamna au repos avant le temps un homme doué d'une grande énergie et d'une grande activité. L'âge ne tarda pas à porter un coup funeste à ses facultés intellectuelles; on les vit pâlir d'abord, s'altérer bientôt, et, pendant les dernières années, la nuit s'était complètement faite dans l'esprit du vieillard. Pour tous il était atteint de démence sénile. Il n'est pas un de nous qui ne sache ce qu'on disait de lui dans le monde.

M^{re} de Girardin, née Fidèle-Joséphine-Vintimille du Luc, qui était beaucoup plus jeune que lui et qui lui surviva, ne lui a pas donné d'enfants. Des neveux et des nièces, des petits-neveux et des petites-nièces en grand nombre étaient appelés par la loi à recueillir sa succession.

Parmi ces neveux figure M. le marquis Ernest de Girardin, mon client, fils de Stanislas, marquis de Girardin, frère aîné du comte et chef de la famille.

Nous nous souvenons tous du rôle que joua le marquis Stanislas, qui avait eu un roi pour parrain, et pour précepteur le philosophe de Genève. Membre de l'Assemblée législative, en 1791; plus tard, tribun, président du Tribunal, général de division, préfet en 1819, nous le voyons enfin luttant dans les rangs de l'opposition parlementaire à côté du général Foy, de Casimir Périer, de Manuel et de Benjamin Constant; s'il n'était pas l'un des plus éloquents, il était à coup sûr l'un des plus habiles orateurs d'alors, et nul ne possédait mieux que lui les tactiques des assemblées.

Sa mort fit de mon client l'héritier de son titre et du magnifique domaine d'Ermenonville. M. Alexandre de Girardin portait à son neveu une affection vraiment paternelle qui ne s'est jamais démentie. Une correspondance, qui commence en 1836, pour ne s'arrêter qu'en 1853, et qui passera sous les yeux du Tribunal, contient le témoignage sans cesse renouvelé des relations véritablement tendres de l'oncle et du neveu. L'affection du général, c'est lui-même qui l'écrit dans une de ses lettres, croissait avec le temps, et ses sentiments étaient de ceux qui ne changent jamais.

Est-il besoin d'assigner un motif à des sentiments si naturels? Les liens du sang ne les expliquent-ils pas assez? S'il fallait autre chose encore, je vous rappellerai, Messieurs, que le général était fils de sa naissance et de son nom; or, le marquis Ernest était le chef et le représentant de la famille; il était le propriétaire de cette belle terre patrimoniale d'Ermenonville que le vieillard aimait beaucoup, qui était pour lui le plaisir sans cesse à l'imagination de nouveaux plans. Je dirai aussi que le comte Alexandre de Girardin n'avait pas fermé sa retraite à tous projets d'ambition. Il avait fait plus d'une fois le rêve d'entrer dans les assemblées parlementaires que pas été couronné de succès, le dévouement avec lequel mon client l'avait servi dans ces circonstances ne lui en avait pas moins inspiré une vive reconnaissance.

M^{re} Chaix d'Est-ange, après avoir signalé dans la correspondance de M. le comte de Girardin des traces manifestes, selon lui, de l'affaiblissement de l'intelligence, continue ainsi: M. Alexandre de Girardin est mort le 5 août 1853. Son testament et ses codicilles ont été faits le lendemain; il eut alors connaissance du bû. Le testament porte la date du 18 mars 1854; il est conçu en ces termes:

Ceci est mon testament olographe fait en double expédition, dont l'une est dans mes papiers; la seconde y serait jointe ou aurait été déposée chez M^{re} Fourchy, notaire, quai Malaquais, n^o 5, à Paris.

« Je soussigné Alexandre-Louis-Robert comte de Girardin, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, n^o 20, déclare avoir stipulé par ces actes mes dernières volontés, lesquelles consistent: 1^o dans un règlement à l'amiable entre ma femme et moi ci joint pour reconnaître et séparer nos fortunes respectives qui se trouvent confondues, bien que notre contrat de mariage contienne la stipulation de nos communautés. Je veux que ce règlement serve de point de départ pour reconnaître les biens et les entreprises de ma femme, afin qu'ils ne puissent être contestés par mes héritiers, sous prétexte d'erreurs et d'omissions, ni par aucune cause, ni prétexte quelconque, sous peine pour ceux de mes héritiers ou légataires qui l'attaqueraient d'être privés de leur part dans ma succession, laquelle accroîtrait aux autres légataires sa part que j'ai fixée par suite de l'énoncé ci-dessus. Je lègue à ma femme Fidèle-Henriette-Joséphine Vintimille du Luc l'entière propriété de mes biens réels meublés par leur nature, d'après la définition de l'art. 523 du Code civil, qui m'appartiendraient à mon décès. Disposition qui annule le second paragraphe de l'article 523 en ce qui concerne les rentes perpétuelles ou viagères soit sur l'Etat, soit sur des particuliers, de même que tout billet, valeur d'argent, soit disponible, soit à la Banque, les considérant comme devant appartenir à mes héritiers. 2^o Je lègue à ma femme ci-dessus nommée la jouissance de mes rentes, créances, deniers comptants, en un mot tous mes biens réputés immeubles en l'insistant que le légataire universelle, sous le rapport de l'usufruit avec dispense de donner caution, de faire emploi des valeurs mobilières, de faire dresser des actes des lieux pour ses immeubles, et d'être tenue d'y faire aucune réparation autre que celles qu'elle jugerait nécessaires d'y faire. 3^o Dans les legs que je fais à ma femme se confondent les dons et avantages que je lui ai faits dans le cas de survie, par notre contrat de mariage. Nous possédons en commun, ma femme et moi, une maison à Paris, rue d'Aguesseau, n^o 20, une maison et des terres à Aulnay dans lesquelles se trouvent notre habitation avec parc, écuries, vergers et autres dépendances, plus une petite maison provenant d'une acquisition faite à M. Thierré. 4^o Voulant que ma femme, me survivant, ait la faculté de devenir propriétaire de ma moitié des deux immeubles ci-dessus désignés ou de l'un des deux seulement, moyennant, savoir: 120,000 francs de ma propriété de moitié de l'hôtel rue d'Aguesseau, et de 100,000 francs pour nos propriétés d'Aulnay, à la charge par elle de déclarer à mes héritiers six mois après mon décès, la somme dont ma femme deviendrait débitrice envers ma succession pour la valeur de la moitié de ces deux immeubles sera payée, après mon décès, par sa succession à la même sans intérêts pendant sa vie, croyant, en ce qui concerne ma femme, avoir rempli à son égard tous mes devoirs de reconnaissance et de sincère affection. 5^o Je dispose de la nue-propriété de ma fortune ainsi qu'il suit en disant à mes légataires ci-après nommés qu'ils n'entreront en possession et ne jouiront de leurs legs qu'après le décès de ma femme, usufruitière universelle de ma succession, excepté des rentes viagères ci-après désignées pour d'anciens serviteurs: 1^o une pension viagère de 600 fr. au nommé Charles Baudier qui m'a servi quarante ans, annuellement celle de 300 francs dont il est en jouissance; et de 300 francs à Michel Maneron; une idem à Alphonse Loiseau. Ces dispositions ne seraient exécutoires que s'ils étaient à mon service à l'époque de mon décès. Ma femme, pour le reste de nos domestiques, ferait ce qu'elle croirait convenable. 6^o Quant au capital restant, soit immeuble, capitaux ou rentes, les dispositions ci-dessus exceptées, il sera divisé ainsi, savoir: à M. Edgard, mon neveu, fils de Numa de Girardin, un tiers de ma fortune; un sixième à Kleuther, prêtre; à mon neveu Euryale de Girardin, un tiers; à M^{me} de Mun, ma nièce, 100,000 francs que je lui ai promis au moment de mon mariage. A ces dispositions, j'ajoute que je prends pour exécuteur testamentaire Félix Picard, à qui je porte un sincère attachement comme à son père. Je prie d'accepter 6,000 francs qui lui sont personnels. Je donne aux pauvres d'Ermenonville 500 francs. Un terrain sera acheté au cimetière Montmartre, sur lequel sera posé un mausolée le plus simple possible, avec cette inscription: « Aimant son Dieu, son roi et sa patrie; » la dépense ne pourra excéder 3,000 francs, et moi si c'est possible. Le présent testament annule tous ceux qui le précèdent et qui auraient été déposés chez M. Vatin ou son successeur, ou chez M^{re} Fourchy, quai Malaquais, n^o 5. J'ajoute que, pour enterrer, je veux celui du pauvre. Si M^{me} de Ludre vivait encore, elle aurait droit à un 6^{me} sur ma fortune. Il est bien entendu que telle est ma volonté, et qui plus est qu'aucune de ces dispositions à celles qui concernent M^{me} de Girardin, ma femme, ne seront exécutoires qu'après son décès.

« Le général de division, comte Alexandre-Louis-Robert de Girardin. Paris, ce 18 mars 1854. »

Je donne maintenant, dit M^{re} Chaix, lecture des codicilles; voici le premier: « J'ajoute ou plutôt je joins à ma disposition testamentaire les changements ci-joints: « Je donne en toute propriété à M^{me} de Girardin, ma femme, ma part dans ma propriété d'Aulnay, dont elle deviendra seule unique propriétaire. « Le général de division, le comte Alexandre-Louis-Robert de Girardin. Paris, ce 18 mars 1854. »

Deuxième codicille: « Je fais donation à madame de Girardin ma femme en toute propriété de toutes les obligations de chemin de fer dont nous sommes propriétaires aujourd'hui et que nous pourrions acquérir encore. « A Paris, ce 5 avril mille huit cent cinquante cinq. « Le général de division comte Alexandre-Louis-Robert de Girardin. »

Troisième codicille: « Je laisse en don et toute propriété à madame de Girardin, ma femme, notre maison située à Paris, rue d'Aguesseau, n^o 20, et comprenant le mobilier et tout ce qu'elle contient et avec dispense d'inventaire. « Ces donations sont complètement à part des arrangements de fortune que nous avons faits il y a quelque années en présence de monsieur Fourchy, notaire, et qui doivent être maintenus par mes héritiers à Paris ce 5 avril 1855. « Le général de division comte Alexandre-Louis-Robert de Girardin. »

Après avoir donné lecture de ces pièces, M^{re} Chaix d'Est-ange continue en ces termes: Celui qui a écrit ces choses était-il sain d'esprit lorsqu'il excluait un parent auquel il avait témoigné toute sa vie les sentiments les plus affectueux? Expliquons-nous sur la capacité qu'il faut pour tester. Est-ce la capacité suffisante pour louer ou pour vendre? Non, il faut davantage: l'esprit doit être libre et indépendant, la volonté certaine. La loi l'exige, la doctrine l'enseigne. Sans ressusciter la vieille question de savoir si le testament est de droit civil ou de droit naturel, nous sentons que la plénitude de l'intelligence est nécessaire à celui qui procède à cet acte solennel par lequel, disposant pour un temps ou il ne sera plus, il se survit, pour ainsi dire, à lui-même. La volonté du mourant ne peut être respectée

qu'autant qu'elle est une volonté réelle, et non une apparence de volonté.

L'avocat, examinant le testament et les codicilles, trouve dans l'aspect matériel de ces actes des preuves de l'insinuité d'esprit du testateur. Il fait remarquer de nombreuses retouches, des différences dans les caractères du testament et des codicilles, de l'inégalité dans l'écriture. Quand on arrive aux dispositions en elles-mêmes, les doutes possibles s'évanouissent; elles sont bien l'œuvre d'un homme dont les facultés sont gravement altérées: pourquoi ces libéralités successives au profit de M^{me} de Girardin? Pourquoi ce codicille qui porte la même date que le testament et qui augmente considérablement le legs fait au profit de cette dernière?

« Je comprends, Messieurs, continue M^{re} Chaix d'Est-ange, que ces considérations, si puissantes qu'elles soient, ne peuvent à elles seules entraîner votre conviction. Mais, si nous les appuyons de faits certains, dont nous offrons la preuve, votre justice sera obligée de briser ce testament qui apparaît clairement alors comme l'œuvre de la démence. D'Aguesseau dit: « Il suffit à celui qui demande la preuve de rendre la cause douteuse et incertaine. » Nous avons rempli, je l'espère, l'obligation tracée par ce grand jurisconsulte.

Il me reste à vous donner lecture des faits articulés et à vous démontrer qu'ils sont pertinents et admissibles.

Nous demandons à prouver les vingt-quatre faits suivants: 1^o Le général de Girardin, décédé, le 5 août 1853, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, était depuis plusieurs années dans un état d'affaiblissement sénile qui ne lui laissait pas le libre usage de ses facultés; depuis plusieurs années il ne reconnaissait plus les personnes qu'il avait l'habitude de voir chaque jour, et même les parents les plus proches. 2^o Dans l'automne de 1852, entrant chez M^{me} de Girardin, il ne reconnut pas une personne qu'il avait l'habitude de voir, et, sur l'observation qui lui fut faite, il s'excusa en disant qu'il ne l'avait pas vue à cause du bûton qu'il avait à la main. 3^o Au printemps de 1853, une de ses nièces vint le voir et lui demanda des nouvelles de sa santé. Il lui dit: « Regardez mes bottes, » et ne voulut point faire d'autre réponse. 4^o Au mois de décembre 1853, le général de Girardin vint faire visite à M. Ernest de Girardin et tomba tout de son long sur le sol en voulant franchir le pas de la porte cochère. Le concierge arrivant pour le relever, le général refusa obstinément à son aide, s'emportant contre lui et le menaçant de sa canne s'il persistait à l'aider; il injuria et menaça également une personne qui venait à son secours.

5^o Dans les trois dernières années de sa vie, il arrivait fréquemment au général de Girardin de ne plus reconnaître les heures de la pendule, et il disait: « Pourquoi a-t-on changé ma pendule? de mon temps, les pendules étaient beaucoup mieux. » Il ne savait plus faire le signe de la croix, et demandait à sa femme comment il devait s'y prendre. A toutes heures de la nuit, il souait les domestiques, croyant être dans la journée, et ordonnait d'atteler la voiture. 6^o En novembre 1853, le général de Girardin rencontra un jour en visite un médecin qui l'avait soigné pendant de longues années, et qu'il connaissait depuis 1824; il ne le reconnut pas bien, quoique le médecin l'eût encore soigné en 1849; il demanda son nom. 7^o Vers la même époque (novembre 1853), le général de Girardin prit un jour un verre d'eau qui lui avait été versé, et, en l'instinct, il dit: « Vous prétendez qu'on m'a volé 30,000 fr.; c'est impossible, je ne les ai pas. » 8^o Au commencement de 1854, M^{me} la comtesse de Girardin réclama à son mari 500 fr. qu'il lui devait; le général les lui remit, en exigeant qu'elle lui donnât de son côté 500 fr. en or. Il ne comprit pas qu'on lui avait donné de cette opération, il ne cessait pas de voir 500 fr.; enfin, il consentit à ne pas exiger les 500 fr., mais il n'en comprit pas davantage. 9^o Au club dont il était membre, et où il allait fréquemment, le général se faisait remarquer par ses extravagances. Journellement, et surtout dans les deux dernières années de sa vie, il lui arrivait de prendre par le bras un membre du cercle de la bien connu, et de lui demander son nom et qui il était. Il l'interpellait ensuite sur tel ou tel autre qu'il connaissait aussi. Un instant après, il recommençait les mêmes questions, même à l'égard de celui auquel il s'était déjà adressé et qui venait de quitter. Il demandait maintes choses à tout venant, souvent dix fois de suite, sans s'apercevoir qu'on lui avait déjà donné ce qu'il demandait.

10^o Au mois de janvier 1854, le général de Girardin demanda un jour à sa femme, qui l'a répété, quel était le nom de son premier mari, persuadé qu'elle était veuve en l'épousant. 11^o Dans les premiers jours de février 1854, le général de Girardin demandait à chacun de ceux qui se trouvaient au club leur âge et leur nom. Un des assistants répondit: « J'ai 120 ans. — C'est un grand âge, » répondit M. de Girardin, et il continua ses interrogations sans s'apercevoir qu'on lui avait répondu par une plaisanterie. 12^o Au mois de juillet 1854, le général de Girardin voulait faire mettre à la porte un de ses neveux qu'il ne reconnaissait pas, disant: « Ce manant-là n'est pas mon neveu. » 13^o A la même époque (1854), le général de Girardin se plaignait de bourdonnements dans les oreilles, et disait que, pour les faire passer, il mettait une main dans chaque oreille et une autre sur la tête. 14^o Au mois de février 1854, le général de Girardin fit des observations inconvenantes au commis d'un agent de change sur des rentes qui venaient de lui être achetées par son ordre. Il s'ensuivit une scène dans laquelle le caissier, ne le connaissant pas, voulut le mettre à la porte; l'agent de change sortit au bruit, et il alla avertir un des amis de M. de Girardin que celui-ci était fou. 15^o Vers la fin de janvier 1854, on annonça au général de Girardin un de ses neveux. Il resta tout interdit en entendant son nom, et lui dit: « Comment êtes-vous mon neveu? Je n'avais pas de sœur de ce nom-là. » 16^o Vers la fin de février 1854, M. le comte de Beaumont, sénateur, rencontra le général de Girardin aux Champs-Élysées, et l'aborda. Il eut beaucoup de peine à s'en faire reconnaître. Le général s'étant levé, ils se promènèrent quelques minutes ensemble, et, pendant cette courte promenade, le général lui demanda plusieurs fois: « Qui êtes-vous, comment vous nomme-t-on? » ne se rappelant ni son nom, ni qui il était. 17^o Au mois de juin 1854, se trouvant à Aulnay, le général de Girardin aperçut la femme d'un de ses domestiques très ancien dans la maison et qui logeait chez lui; il ne la reconnut pas et demanda qu'elle était et ce qu'elle faisait là. 18^o Au mois de juillet 1854, chez lui, au milieu du dîner, il injuria une dame qu'il avait invitée, la traitant d'affreuse coquette. Elle dut se retirer, et il la mena jusqu'à sa voiture, en lui disant des injures, quelques efforts qu'on fit pour le calmer. 19^o Dans les premiers jours de 1853, sortant de la boutique de Boissier, confiseur, où il s'était rendu dans sa voiture, il voulut remonter dans un fiacre, prétendant que c'était bien là sa voiture, et il n'en voulut pas descendre. 20^o Au mois de février 1853, un bottier vint essayer au général de Girardin des bottes; il le repoussa et lui donna deux coups de poing dans la poitrine. 21^o Dans le courant de mai 1853, le général de Girardin écrivait à une dame de ses connaissances de venir lui parler pour quelque chose d'important; quand elle fut arrivée, il ne

la reconnut pas; puis, s'étant rappelé son nom, il lui fit visiter ses lieux à l'anglaise et voulut l'y enfermer.

22^o D'après plusieurs années, le général de Girardin était tombé en enfance, et au cercle dont il faisait partie, il lui arrivait fréquemment, dans les derniers mois qui ont précédé le testament attaqué, d'arrêter les personnes qu'il rencontrait, et de leur dire: « Mais que faites-vous donc? Allez donc! chargez! Au galop! Hâte! » 23^o Un jour, dans l'hiver de 1854, le général de Girardin, descendant de voiture, est accosté par M. Euryale de Girardin. « Qui êtes-vous? » dit le général. « Euryale, votre neveu. — Je ne vous connais pas, » dit le général. 24^o Dans les premiers mois de 1854, causant un jour au cercle de choses indifférentes, le général de Girardin arrêta tout à coup son interlocuteur: « Chut! chut! lui dit-il lentement et impérieusement; ne les entendez-vous pas? ils arrivent, écoutez-les! » En ce moment tout était calme et il n'y avait rien à écouter.

M^{re} Chaix d'Est-ange termine sa plaidoirie en insistant sur la pertinence et l'admissibilité de l'articulation dont il vient de donner lecture.

M^{re} Dufaure, avocat de M^{me} veuve de Girardin et des autres légataires, répliqua en ces termes:

Messieurs, la prétention de M. le marquis de Girardin ne peut triompher qu'à une condition, c'est que le testament du 18 mars 1854 soit annulé aussi bien que les codicilles. C'est par le testament, en effet, que M. le marquis de Girardin est exclu; c'est donc le testament qu'il faut détruire. La déclaration de la nullité des codicilles ne profiterait pas à notre adversaire. Ce qu'il a par conséquent à prouver, c'est que le général de Girardin était fou à l'époque où son testament a été écrit.

Quelle était donc la vie du général à cette époque? Il recevait chez lui, il faisait des visites, fréquentait assidûment son cercle; on le voyait aux Italiens dans la loge de M. de Grefulhe, son ami; tous les dimanches il allait chez M. de Segur; il entretenait des relations suivies avec M. le duc de Grammont, avec MM. Odier et Gabriel Delessert. Jusqu'aux derniers moments de sa vie, celui dont nous défendons la mémoire offrit à sa campagne d'Aulnay une cordiale hospitalité à ses amis. Croyez-vous, s'il eût perdu la raison, que ceux qui lui étaient unis par les liens du sang ou de l'affection lui eussent laissé étaler aux regards de tous le triste spectacle de sa démence?

Un fait éclatant proteste contre les allégations que nous repoussons. M. de Girardin a toujours conservé l'administration de sa fortune, la direction de ses affaires; eh bien! nous cherchons en vain parmi les vingt-cinq faits de l'articulation, nous n'en trouvons pas un seul qui soit relatif à la gestion des biens du général! Que l'on donne la preuve de ce que l'on avance, et l'on ne réussira qu'à faire de M. de Girardin un vieillard qui a quelques ridicules, on n'en fera pas un insensé.

M^{re} Dufaure examine deux registres de comptes, et fait ressortir la régularité de ces livres. Il insiste sur ces circonstances que le général de Girardin garda jusqu'à la fin les clés de sa caisse et fut toujours le seul administrateur de l'intérieur de sa maison; chaque mois il envoyait toucher au ministère de la guerre sa pension avec une lettre et une quittance de sa main; lui-même allait recevoir à la compagnie d'assurances la Nationale les arrérages d'une rente viagère de 30,000 francs; dans la dernière année de sa vie, postérieurement à la rédaction du testament, il passait lui-même ses hauts et donnait des soins persévérants à l'amélioration des chemins vicinaux de l'arrondissement de Sceaux où était situé son domaine.

Enfin, Messieurs, continue l'avocat, le général de Girardin n'était pas seulement un administrateur soigneux de ses propres affaires, c'était encore un chef de famille honoré et respecté, s'occupant des intérêts de ceux qui lui étaient chers. Je n'en voudrais qu'une preuve, c'est une lettre écrite le 4 avril 1854, date postérieure à celle du testament, par M^{me} la comtesse Stanislas de Girardin, la mère de M. Ernest de Girardin, contre qui nous plaçons. Voici en quels termes M^{me} Stanislas de Girardin s'exprimait:

« Paris, le 4 avril 1854. « Si j'avais pu sortir, mon cher ami, je me serais rendu auprès de vous, étant privée d'avoir le plaisir de vous voir depuis longtemps. Je viens donc vous demander et vous prier de vouloir bien venir me voir, ayant à vous consulter pour une affaire très-importante et qui m'intéresse; j'espère que vous ne me refuserez pas, et cela me rendra bien heureuse. « Adieu, mon cher ami, recevez, etc. »

Voulez-vous entendre maintenant le général lui-même? voici une lettre qu'il écrit à une de ses nièces, mère de M. Edgard de Girardin, qui, après avoir figuré avec éclat dans les deux batailles d'Alma et d'Inkermann, venait d'être décoré et promu au grade de capitaine d'artillerie sur le champ de bataille. S'il y avait au monde un homme qui pût être sensible à cet honneur acquis à son neveu, c'était assurément le comte Alexandre de Girardin. Quelles que soient les attaques que l'on dirige contre sa mémoire, on ne lui contestera pas du moins d'avoir été l'homme du monde le plus sensible à tout ce qui touchait à l'honneur militaire. Aussi écrivait-il, le 26 novembre, huit mois après son testament, la lettre que voici:

« Ma chère Numa, « Votre tante et moi nous avons lu avec un grand intérêt votre lettre du 24 novembre. M. de... (illisible) nous a donné des nouvelles qu'il avait apprises, mais sans aucun détail. « ... Edgard mérite toute l'affection que sa famille lui porte, et moi particulièrement. Veuillez... mille choses à Nelly. Je conçois l'affection qu'on lui témoigne et quelle mérite sous tous les rapports et quelle reçoit de sa famille. « Quant à vous, ma chère Numa, les sentiments que vous m'avez toujours inspirés ne changeront jamais. « Vous ne me parlez pas de votre retour, c'est une lacune, qui retardera les nouvelles que vous pourriez nous donner. »

Messieurs, vous voudrez bien remarquer dans cette lettre comme dans le testament que les lignes ne sont pas parfaitement régulières, que l'écriture n'est pas très-correcte, que les phrases quelquefois ne sont pas françaises; mais ce que vous voudrez bien voir aussi, c'est le langage d'un noble cœur, d'un homme parfaitement sain d'esprit; c'est que rien n'est plus respectable que les émotions d'un vieillard aimant la gloire et qui, écrivant son testament, lègue à son neveu le témoignage de l'intérêt qu'il lui porte. Vous ne trouverez pas dans ces lignes un mot qui ne dénote l'esprit le plus lucide, le cœur le plus chevaleresque.

Voilà ce que j'avais à dire au Tribunal sur les documents que nous avons entre les mains et la conclusion qu'on peut en tirer. Eh bien! c'est cet homme, fréquentant le monde, vivant au milieu de ses amis, administrant sa fortune avec un ordre et une régularité qu'on n'a pas attaqués, c'est cet homme qui, suivant nos adversaires, a écrit un testament qui doit être annulé comme étant l'œuvre d'un fou.

Après être entré dans quelques détails sur la famille de M. le général de Girardin et avoir donné lecture du testament et des codicilles, M^{re} Dufaure continue ainsi: Voilà, Messieurs, le testament et les codicilles dont on demande la nullité. M. Ernest de Girardin n'est pas le seul des neveux et nièces qui aient été omis dans les actes de dernière

volonté. M. le comte de Beaumont, sénateur, et M. le comte de Grammont, duc de Grammont, ont été également omis dans les actes de dernière volonté. M. le comte de Beaumont, sénateur, et M. le comte de Grammont, duc de Grammont, ont été également omis dans les actes de dernière volonté.

M. le comte de Beaumont, sénateur, et M. le comte de Grammont, duc de Grammont, ont été également omis dans les actes de dernière volonté.

volonté que je viens de relire. Le testateur, par des dispositions que personne n'a le droit de critiquer, a jugé à propos de laisser sa fortune aux enfants de son second frère Louis de Girardin. Cependant les enfants de sa sœur, quoiqu'élevés au même degré, n'ont élevé aucune contestation, et je puis ajouter qu'il n'en est pas un seul qui ne désavoue hautement l'accusation de démençe dirigée contre M. de Girardin. Et pourquoi celui qui est le plus opulent, le plus élevé en dignité, et, j'ajoute, celui qui pourrait le mieux se rendre compte de l'extension dont il a été l'objet, pourquoi celui-la seul attaque-t-il le testament? Cet isolement ne vous montre-t-il pas combien l'attaque est téméraire?

M. Ernest de Girardin articule vingt-quatre faits de nature, selon lui, à établir l'état de démençe de son oncle. Mes clients ne redoutent pas, ils me chargent de vous le dire en toute sincérité, le résultat de l'enquête que l'on sollicite. Cette enquête sera faite : les témoins ne manqueront pas pour établir l'intégrité des facultés mentales de M. le comte de Girardin, et les faits articulés recevront le démenti le plus formel. Mais sera-t-il permis à notre adversaire d'ouvrir devant le Tribunal une enquête dont le seul résultat possible sera de relever quelques bizarreries, quelques ridicules (je ne parle pas au nom de mes clients, je parle en mon nom) dans le caractère d'un vieillard pré que octogénaire? Le général de Girardin, dans le cours de sa vie, avait conçu des projets financiers, des plans d'administration militaire qu'on n'adoptait pas; je n'ose pas dire qu'ils étaient mauvais; nous avons vu tant de choses qui pouvaient être bonnes devenues mauvaises, et tant de choses mauvaises, paraître, sinon devenir bonnes, qu'il serait téméraire de juger trop vite; mais ce que j'ajouterai volontiers, c'est que les plans de M. de Girardin en finances et en administration étaient singuliers; voilà ce qu'une enquête nous révélera. Ce sera un chagrin pour la famille. Ceux pour qui je plaide ne voudraient pas voir traîner devant les Tribunaux un nom honoré.

M. Dufaire repousse les attaques dirigées contre le testament: si, au point de vue matériel, il y a des incorrections que le grand âge du testateur et l'affaiblissement de sa vue expliquent assez, l'acte du moins est irréprochable en ce qui concerne les dispositions qu'il contient; elles sont l'œuvre de la sagesse et de la pensée mûre d'elle-même; les sentiments les plus naturels, la raison la plus ferme les ont dictés. C'est là l'essentiel; quant à l'apparence matérielle, elle n'est rien.

Mettez tous vos soins, dit l'avocat, à maintenir votre raison dans sa pureté et dans sa force, à la garder ferme et vigoureuse, à l'aide de la réflexion et de l'énergie du caractère; vous aurez beau faire, le corps qui enveloppe cette raison souffrira, et plus seront grands les efforts que vous ferez pour empêcher qu'elle ne trébuche, plus l'enveloppe sera secouée: vos mains trembleront, et vous tracerez un testament d'une écriture moins sûre peut-être que ne l'était celle de M. de Girardin, âgé de soixante-dix-huit ans.

Et maintenant quels sont les faits que M. Ernest de Girardin demande à prouver? Je vais les passer rapidement en revue. Mais qu'une réclamation soit auparavant permise; on a dit, dans la plaidoirie habile que vous avez entendue la semaine dernière: « Nous avons articulé des faits graves; on les discutera tant bien que mal; rien n'est plus facile que d'équivoquer. » A mon tour, je dirai: Rien n'est plus facile que d'inventer des faits de nature à rendre suspect l'état mental d'un oncle dont le testament déplaît, sauf à ne pas les prouver: aucune pénalité n'atteint l'affirmation qui n'est pas justifiée.

M. Dufaire discute successivement les faits de l'articulation; au nom de ses clients, il donne le démenti le plus formel à quelques-uns d'entre eux; d'autres s'expliquent très naturellement; d'autres enfin, s'ils étaient prouvés, ne révéleraient qu'une certaine vivacité de caractère qui n'a rien de commun avec la folie. L'honorable avocat insiste particulièrement sur le cinquième et sur le dix-huitième fait.

On a osé affirmer, dit-il, que M. de Girardin ne savait plus faire le signe de la croix, et demandait à sa femme comment il fallait s'y prendre. C'est un fait tellement faux, que M. de Girardin, qui a vécu si longtemps avec son mari, ne peut pas comprendre que M. Ernest de Girardin l'ait avancé. Le général était entré dans la marine à l'âge de dix ans, avec des dispositions très religieuses qu'il a gardées toute sa vie. Nous ne disons pas que les distractions du monde ne l'aient pas détourné, comme elles nous ont détournés tous, des pratiques saintes; mais il est certain que M. de Girardin n'avait jamais perdu ce fonds de piété qui était en lui dès sa première enfance. Dans ses dernières années, il faisait sa lecture habituelle d'excellents petits écrits religieux dont il marquait les pages soit au crayon, soit à l'encre, se faisant à lui-même l'application de certains passages... Voici un de ces livres. Je demande au Tribunal la permission de lui en lire quelques lignes, marquées par M. de Girardin d'une grande croix à l'encre. (M. Dufaire lit un passage du livre qu'il tient à la main.) Il ne savait pas faire le signe de la croix, dites-vous, et en 1830 il a communiqué à l'église de la Madeleine, de la main de M. Deguerre, le curé, et cette communion a été une joie pour toute sa maison. Il ne savait pas faire le signe de la croix! Que voulez-vous que je réponde à cela, si ce n'est que votre assertion est en opposition flagrante avec toute la vie de M. de Girardin.

Un jour, au mois de juillet 1834, chez lui, au milieu du dîner, il aurait injurié une dame qu'il avait invitée, l'aurait traitée d'afreux coquine et l'aurait poursuivie de ses insultes jusqu'à sa voiture. A cette allégation, voici ce que je ré ponds: M. de Girardin n'hésite pas à déclarer que si, une fois dans sa vie, M. de Girardin avait traité d'afreux coquine une femme invitée par lui, ce jour-là il aurait été fou; en effet, si quelqu'un a toujours eu pour les femmes le respect le plus profond, les attentions les plus délicates, la politesse la plus chevaleresque, c'est assurément le général de Girardin, et cet homme, brusque parfois et impatient avec les hommes, était avec les personnes du sexe le modèle achevé de la plus parfaite courtoisie.

M. Dufaire, après avoir discuté les derniers faits de l'articulation, cite un arrêt de la Cour d'Orléans, rendu en 1823, qui a statué dans un procès analogue au procès actuel, et termine ainsi sa plaidoirie:

Examinez tous les actes de M. de Girardin, lisez ses écrits, voyez la régularité qui jusqu'au dernier moment a présidé à l'administration de ses affaires. Prenez son testament, pièce olographe signée de sa main, considérez-le au point de vue matériel et au point de vue intellectuel tour à tour, et puis dites si dans tout cela se rencontre le moindre vestige d'une raison altérée! Celui qu'on représente comme un insensé était connu de beaucoup de personnes; interrogez, demandez quels sont les faits qui trahissent un affaiblissement des facultés mentales? Sans doute son caractère n'est pas exempt de quelques travers, de quelques bizarreries ridicules, mais où trouvez-vous la preuve qu'il fut incapable de diriger ses affaires et disposer de sa fortune par des actes de dernière volonté? Faites passer toute sa vie sous vos yeux: soldat, vous le verrez plein de courage et de talent; grand veneur de nos rois de la Restauration, il s'a quitta de ses fonctions avec un zèle sans égal, administrant la grande venerie comme jamais elle ne l'avait été; rentré dans la condition privée, ce sera le père de famille le plus soigneux et le plus diligent. Vous trouverez dans le comte de Girardin l'homme fidèle aux affections de toute sa vie et aux principes politiques au milieu desquels il a vécu. J'en appelle aux souvenirs qu'il a laissés après lui dans le cœur de tous ceux qui l'ont connu, souvenirs chers, durables, pénétrants, que j'ai entendus s'exprimer de la plus touchante manière. Cela compense bien quelques ridicules, et c'est par ce côté que M. de Girardin et tous ses parents, moins un seul, aimeront à se rappeler celui qui n'est plus.

Après les répliques de M. Chaix-d'Est-ANGE et de M. Dulaure, M. Pinard, substitut du procureur impérial, prend la parole et s'exprime ainsi:

Il y a deux manières d'attaquer un testament olographe: on peut nier que l'écriture et la signature soient celles du de cujus, ou bien on peut soutenir que l'homme qui a écrit et signé cet acte de dernière volonté était un homme privé de son intelligence. Le premier moyen est plus radical, plus facile à juger: on appor te les pièces d'archives du défunt, on les compare avec le testament, et cette comparaison suffit pour établir la sincérité ou la fausseté de l'acte. Le deuxième moyen entraîne de plus délicates investigations; il faut se livrer à des appréciations morales; il faut appeler en témoignage la vie tout entière de celui qui n'est plus, il faut interroger les souvenirs de ceux qui l'ont vu agir et qui l'ont entendu parler. Si les

difficultés sont grandes, un principe, absolu en pareille matière, empêche du moins qu'elles ne soient insurmontables. Ce principe, c'est que l'insensé ne se présume pas, et que, par conséquent, si des doutes s'élevaient, ils doivent s'interpréter en faveur de la raison.

Comment nous apparaît M. de Girardin? Nous le voyons vivant au milieu de ses biens, de l'avis de tous, jouissant d'une fortune considérable. S'il est incapable d'administrer ces grands biens, s'il s'abandonne à la prodigalité, ses héritiers vont sans doute demander à la loi de sauver l'insensé ou le prodigue de ses propres imprudences; mais non; M. de Girardin n'a pas cessé d'administrer sa fortune; jusqu'au dernier jour, il est resté à la tête de ses affaires sans que personne s'y opposât; le silence des héritiers, leur inaction déposent en faveur de la raison du testateur. Il est probable qu'il était sain d'esprit lorsqu'il a écrit ses dernières dispositions.

Le contraire peut être prouvé, nous le reconnaissons; mais pour que le droit de procéder à une enquête soit accordé, il est nécessaire que les faits articulés soient de nature à établir l'insensé d'esprit. Nous avons entre les mains des documents divers, des lettres, des registres, le testament attaqué lui-même. Ces documents peuvent fournir des lumières précieuses: si vous y voyez les hésitations, les incohérences, les divagations d'une raison malade, soyez faciles, Messieurs, sur l'omission de l'enquête. Au contraire, si les registres, la correspondance et le testament protestent contre la démençe, montrez vous très difficiles et très scrupuleux.

M. le substitut discute successivement le testament et les autres écrits produits par les parties. Il trouve dans l'aspect matériel de l'acte la preuve de l'affaiblissement des facultés physiques du testateur, nullement celle de l'affaiblissement des facultés morales. D'autre part, les incorrections familières de M. de Girardin s'y rencontrent; un article du Code Napoléon est inexactement cité; un mot a été écrit au lieu d'un autre; tout cela démontre que le testament est bien l'œuvre du général et ne lui a pas été dicté par un étranger. Quant aux dispositions en elles-mêmes, elles s'expliquent très naturellement: M. de Girardin proportionne ses libéralités aux besoins des parents auxquels elles s'adressent. Il ne veut pour lui-même que l'enterrement du pauvre; mais comme il a été un homme politique, il desire que sur son tombeau une inscription rappelle sa fidélité à son roi.

Voilà pour le testament. Par des dispositions codicillaires, les libéralités faites à M. de Girardin ont été successivement accrues, cela se comprend: le vieillard se retirait peu à peu du monde qu'il avait aimé, la vie d'intérieur devenait la seule dont il goûtait; il est tout simple qu'il se soit plu à témoigner à celle qui était devenue la compagne de toutes ses heures une affection que chaque jour accroissait.

M. l'avocat impérial, après avoir examiné les livres et la correspondance, et déclaré qu'il y chercherait en vain la moindre trace de folie, conclut des documents qu'il a jusqu'ici passés en revue, que l'enquête doit être difficilement admise.

Abordant l'articulation en elle-même, il ne voit dans les faits allégués que des preuves d'imaisibilité, que des témoignages de la décadence physique d'un vieillard de soixante-dix-huit ans.

M. Pinard termine ainsi: Les faits articulés fussent-ils établis, resterait l'interprétation des faits, et elle est possible en dehors de la démençe. Allégués-vous des faits de mauvaise administration? Pas un seul. Vous relevez tout au plus quelques ridicules de l'homme du monde. Cela ne suffit pas. Si l'on empêchait de tester tous les gens atteints de quelques ridicules, on aurait fort à faire. Le Tribunal n'autorisera pas l'enquête.

Je réponds à une dernière objection: « Les témoins, dit-on, leveront tous les doutes; pour arriver à la vérité, la justice a le droit d'ouvrir les tombes et de remuer les cendres. » Cela est vrai; mais à une condition, c'est que ce jugement posthume pourrait établir ce que vous voulez prouver. Ce jugement ne pourrait rien ici: respectez donc le repos des morts et n'évoquez pas leur mémoire.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu, en droit, que si, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, l'intention du législateur au point de l'interdire la capacité de tester à ceux qui, au déclin de la vie, ont subi un certain affaiblissement dans leurs organes physiques et dans leurs facultés morales;

« Qu'il suffit, pour que des actes testamentaires soient valides et doivent recevoir leur pleine exécution, que ceux qui en sont les auteurs jouissent de l'indépendance de leur volonté et de l'intégrité de leur jugement au moment où ces actes sont émanés d'eux;

« Qu'il n'est point, en matière de testament olographe, de preuve juridique plus certaine du degré de santé d'esprit du testateur que celle qui résulte de l'acte même soumis à l'appréciation de la justice, puisque la condition essentielle de sa validité est d'avoir été écrit en entier et signé par la main de celui qui l'a conçu;

« Qu'il est impossible, en effet, de comprendre qu'un homme dont l'intelligence serait gravement altérée puisse s'en rendre maître à ce point de ne pas la laisser défaillir pendant le temps nécessaire pour donner un corps à ses pensées et coordonner ses dernières dispositions;

« Attendu, en fait, que de l'examen du testament olographe du comte Alexandre de Girardin, en date du 18 mars 1854, non plus que du codicille dont il est suivi, en date du même jour, et des deux autres codicilles en date du 5 avril 1855, il ne résulte aucun indice d'imbecillité ou de démençe sénile; que, loin de là, ces actes, dans tout leur contexte et dans chacune des dispositions qu'ils contiennent, établissent d'une manière évidente qu'ils sont l'œuvre d'une intelligence saine et d'une volonté réfléchie;

« Que de ces circonstances, que les lignes en ont été rayées au crayon, que l'écriture en est inégale, et que quelques phrases en sont parfois incorrectes, ou ne peut tirer d'autre induction raisonnable que la faiblesse de la vue et le tremblement de la main du testateur et certaines lacunes dans sa mémoire, mais qu'elles sont sans aucune valeur pour établir l'infirmité de son intelligence;

« Attendu que les défendeurs ont établi en outre, par des documents produits au procès, qu'à des époques contemporaines et même postérieures à celles où les testaments et codicilles ont été rédigés, le comte de Girardin avait la direction entière de sa fortune et de sa maison; qu'il dressait lui-même l'état de ses recettes et dépenses, qu'il réglait personnellement les mémoires de ses fournisseurs, qu'il dirigeait des travaux de voirie vicinale et entretenait avec plusieurs membres de sa famille une correspondance empreinte de raison et de bon sens;

« Attendu qu'une enquête sur les vingt-quatre faits articulés par le marquis de Girardin ne produirait aucun résultat qui pût prêter contre une démonstration aussi évidente;

« Attendu, en conséquence, que les ledits faits ne sont ni pertinents ni admissibles;

« Par ces motifs:

« Declare le marquis Ernest de Girardin mal fondé dans sa demande en nullité des testaments et codicilles du comte Alexandre de Girardin; en conséquence, l'en déboute;

« Rejette l'articulation des faits signifiés par le marquis de Girardin;

« Condamne ledit marquis aux dépens envers la veuve et les héritiers du comte Alexandre de Girardin. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 11 avril.

SUITE DE L'AFFAIRE COLLIGNON. — DEMANDE EN 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR M^{me} VEUVE JUGE CONTRE LE MAÎTRE DU COCHER COLLIGNON, A RAISON DE L'ASSASSINAT DE SON MARI.

On n'a pas oublié le crime affreux commis par le cocher Collignon, au mois de septembre 1855, sur la personne de M. Juge, directeur de l'Ecole normale de Douai. La Gazette des Tribunaux a rendu compte de ce triste fait dans son numéro du 12-13 novembre 1855.

On se rappelle que le 16 septembre Collignon conduisit M. Juge au bois de Boulogne et exigea pour cette course 5 fr. au lieu de 3 seulement qui lui étaient dus, aux

termes du tarif. M. Juge payait pour éviter une discussion, mais adressait dès le lendemain une plainte au préfet de police. « Ma réclamation, écrivait-il, a moins pour but de me faire rembourser ce qui peut m'avoir été pris en trop, que d'empêcher les conducteurs de voitures d'abuser de l'ignorance des étrangers qui viennent visiter Paris. »

Le 22, Collignon était mandé à la préfecture de police: ordre lui était donné d'aller restituer les 2 fr. qu'il avait injustement perçus. Le 23, il achetait des pistolets et vendait son mobilier, ayant, disait-il, l'intention de s'embarquer. Le 24, il se rendait chez M. Juge, lui annonçant avec le plus grand calme qu'il venait lui restituer les 2 fr. et lui en demandait un reçu. M. Juge avait à peine écrit les premiers mots que Collignon lui brûlait la cervelle.

La Cour d'assises condamna, comme on sait, Collignon à la peine de mort, et cet arrêt a reçu son exécution.

Aujourd'hui la veuve et la fille de la victime ont saisi le Tribunal civil d'une demande en 50,000 fr. de dommages-intérêts dirigée tant contre les héritiers Collignon, qui font défaut, que contre M. Besson, loueur de voitures, le maître du cocher Collignon, comme civilement responsable.

M^e Senard, avocat de M^{me} veuve Juge, après avoir, en peu de mots, fait au Tribunal le récit que nous venons de rappeler, discute en ces termes la question de responsabilité civile.

Le principe de la responsabilité des maîtres et commettants, dit l'avocat, est écrit dans l'article 1384 du Code Napoléon. Elle est définie. Le motif en est clairement exprimé dans le rapport fait au Tribunal par Bertrand de Grouille: « Ils ne peuvent arguer de l'impossibilité ou de la pré-tendument avoir été empêché le dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. N'est-ce pas, en effet, le service dont le maître profite qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou impudents? Serait-il juste que des tiers demeurassent victimes de cette confiance inconsidérée qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent? » A cette large application du principe, consacrez précisément, dans le cas du crime commis par un préposé, par la Cour de cassation (arrêts du 9 juillet 1826 et du 3 décembre 1846), la loi ne met qu'une condition: c'est que le fait dommageable ait eu lieu « dans les fonctions auxquelles sont employés les domestiques ou préposés. »

Les motifs de la première objection des adversaires. Une fois la course finie, nous disons-ils, le cocher descendu de son siège a cessé d'être un préposé, son mandat est accompli. Quand Collignon est allé rue d'Enfer assassiner M. Juge, ce n'était plus le préposé, mais l'homme, l'homme seul responsable. Ce système repose sur l'oubli complet des faits. Collignon n'avait pas seulement mandat de conduire la voiture du loueur Besson; il avait reçu de lui une double mission: c'était à la fois un charretier et un comptable, un charretier pour diriger la voiture, un comptable pour régler, au nom et dans l'intérêt de l'entrepreneur, le prix des courses. L'entrepreneur est responsable des faits qui se sont accomplis dans l'exercice de l'un et de l'autre mandat, puisqu'il doit à la société, non seulement un cocher adroit, mais un préposé probe et poli dans le règlement des comptes.

Mais, objecte-t-on, ce n'est pas au moment où la comptabilité se réglait entre le cocher et M. Juge que le crime a été commis: la course était finie et payée. Bien que M. Juge ait payé à Collignon la somme qu'il lui réclamait, le compte n'était pas terminé pour cela. Votre agent avait commis une exaction; la victime s'en est plainte à l'autorité. C'est pour un fait de votre comptabilité que votre agent a été mandé à la préfecture. L'ordre de restitution, c'est le règlement du compte; et quand Collignon va rue d'Enfer restituer, c'est toujours comme votre agent, pour régler votre compte définitivement avec M. Juge. Car c'est vous qui, par ses mains, avez perçu 2 francs de trop; c'est à vous que la restitution était prescrite; c'est pour votre compte que votre préposé est allé l'accomplir. Vous êtes responsable, à cause de la fonction intime de tous ces faits, comme si la discussion avait eu lieu, comme si le crime avait été commis sur le marché de la voiture.

M^e Senard s'appuie ensuite à démontrer que le crime a non-seulement été commis par le cocher Collignon à l'occasion de ses fonctions, mais qu'il n'a pas d'autre cause directe que le débat même soulevé entre l'assassin et sa victime par le règlement de la comptabilité. Dans ce débat, il n'y a pas eu de la part de M. Juge un seul mot irritant; le seul mobile du crime, c'est la concussion réprimée. Dans son interrogatoire, horrible à lire, Collignon ne s'est-il pas posé en défenseur des cochers exploités par les bourgeois avec un épouvantable cynisme? A-t-il allégué pour sa défense un motif une injure, un fait personnel de sa victime? C'est dans l'exercice de la fonction qu'est née la pensée du crime, qu'elle a été conçue et qu'elle a été exécutée.

M^e Senard passe à une quatrième objection: il conteste, en fait, que Collignon eût cessé d'être, comme on le prétend, le 24 septembre, au service du sieur Besson. De ce qu'il était resté le 22 et le 23 sans conduire la voiture, il ne s'ensuit pas qu'il eût quitté son service.

Il examine enfin cette dernière objection: le loueur de voitures, a-t-on dit, n'a pas le libre choix de ses cochers. Le contrôle de la préfecture de police lui lie les mains. Je vous réponds que vous exercez un monopole, et cela aggrave votre responsabilité; que l'étendue du contrôle de la préfecture de police est d'ailleurs définie dans une circulaire récente, du 6 novembre 1855, où le préfet a grand soin de rappeler aux entrepreneurs de voitures que leur devoir est de rechercher avec le plus grand soin les antécédents de leurs cochers, et qu'ils sont civilement responsables de leurs actes. Dans l'espèce, M. Besson n'a-t-il, du reste, à se reprocher ni légèrement ni incurie? Il y a dans les antécédents de Collignon des choses que M. Besson ne pouvait ni ne devait ignorer, des condamnations nombreuses pour violences ou brutalités, une surtout encourue à l'occasion de son service de cocher, pour concussion et surtaxe.

M^e Senard termine sa plaidoirie en établissant que le chiffre des dommages-intérêts demandés par M^{me} veuve Juge, pour elle et sa fille mineure, n'est que strictement proportionné au préjudice immense qu'elles ont éprouvé.

Le Tribunal a mis la cause à huitaine pour entendre M^e Nogent-Saint-Laurens, défenseur de M. Besson.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huët.

Audience du 11 avril.

ACCIDENT DE ROUILLY SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS A CHERBOURG. — HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — TROIS PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. Legentil, procureur impérial, prend la parole. L'honorable magistrat s'attache à établir que le malheur arrivé précisément le jour de l'inauguration du chemin de fer de Paris à Lisieux a eu pour cause, non l'état d'inachèvement du chemin et un tassement dans le remblai, mais l'observation du règlement par les conducteurs de la locomotive qui aurait excédé la vitesse permise en ce passage, où le chemin présente une courbe de onze cents mètres de rayon.

Après ce réquisitoire, à une heure et demi, l'audience est suspendue pour un quart d'heure. A la reprise, la parole est donnée à M^e Frédéric Deschamps, du Barreau de Rouen, qui a pitié pour le mécanicien Leriche.

M^e Deschamps indique trois hypothèses comme ayant pu être la cause de l'accident: 1^o l'excès de vitesse, pure hypothèse, car le ministère public ne l'établit pas contre les pré-

venus; 2^o l'état de la voie et la mise en exploitation prématurée de la ligne, cause possible indiquée dès l'abord par le rumeur publique, mais qui ne pourrait être imputée à des employés subalternes; 3^o la rupture du rail, trouvé brisé et relevé, qui n'a pu être causée par l'excès de vitesse, puisque plus un train passe vite, plus il soulage le rail qui le porte, d'un vice de fabrication.

Le défenseur s'appuie notamment sur un rapport émané d'une haute commission composée de membres de l'Institut. Dans ce rapport, il est dit qu'il ne fallait pas employer une vitesse trop grande sur un chemin non suffisamment éprouvé. Mais la vitesse a-t-elle été trop grande? C'est ce que les débats ne permettent pas d'affirmer. Est-ce que les démençons peuvent être responsables, si on lui donne à conduire une locomotive sur un chemin non suffisamment éprouvé? Alors, on arriverait à faire le procès au fait même de l'inauguration du chemin de fer!

L'état de la voie est resté chose douteuse. Quand le lendemain du malheur les ingénieurs sont arrivés, déjà on avait fait une réparation, et on ne pouvait juger de l'état du remblai au moment de l'accident. L'accotement en cet endroit était il assez large? C'est douteux. Le rail n'était-il pas posé au bord du talus? L'extrémité des traverses qui présentent les rails touchait au talus.

M. Julien, commissaire de surveillance à Mantes, homme éclairé, qui a siégé dans nos assemblées délibérantes, a déposé dans le procès-verbal de sa visite sur le lieu du sinistre, que le remblai lui a paru très compressible... que probablement la voie sera effondrée; qu'une traverse s'étant rompue, le rail se sera brisé.

Les témoins, ouvriers qui avaient fait ce remblai, ont déposé que ce remblai avait été exécuté très à la hâte, pressé d'inaugurer le chemin.

Ainsi, conclut le défenseur, dans l'ordre des vraisemblances, il faudrait mettre l'état de la voie bien avant l'hypothèse de l'excès de vitesse.

Reste encore une troisième cause possible, la rupture du rail. Selon le réquisitoire, c'est un détail, une conséquence même de l'excès de vitesse. Le défenseur s'attache à cette troisième hypothèse, qui pourrait encore expliquer l'accident, et serait ainsi une cause, non une conséquence.

Les avocats des deux autres prévenus renoncent à la parole, et le Tribunal délibère séance tenante. Après une courte délibération, M. le président prononce le jugement suivant:

« Attendu que Leriche, Sergent et Desnaux sont poursuivis pour avoir, en la commune de Barquet, le 1^{er} juillet 1855, imprudemment ou inobservation des règlements, été involontairement la cause de l'homicide du sieur Ronquier et causé involontairement des blessures aux sieurs Gardin et Hamel, délinquants prévus par les art. 45 de la loi du 18 juillet 1843, 319 et 320 du Code pénal;

« Attendu que l'excès de vitesse qui forme la base de la prévention n'est pas établi; que, ni de l'information, ni de l'interrogatoire oral, ni des documents du procès, n'est résultée la preuve que la vitesse réglementaire ait été dépassée; qu'il n'existe à cet égard que des dépositions contradictoires qui sont plutôt le résultat d'impressions et de simples suppositions que la conséquence de faits et de calculs matériels appréciables.

« Attendu qu'en admettant même que la marche du convoi au départ de la station de Beaumont fut supérieure à celle du règlement, il incombait à la prévention d'établir que la vitesse a été la cause de l'accident, ou tout au moins qu'elle l'a aggravé;

« Or, attendu que ni les enquêtes ni les procès-verbaux ne fournissent à cet égard aucune donnée exacte et positive;

« Que l'état de la voie, la rupture d'un rail et des circonstances qui échappent aux recherches des magistrats, ont pu, indépendamment de la vitesse, être la cause déterminante du déraillement et de ses suites;

« Qu'enfin, dans l'impossibilité de reconnaître la cause véritable et certaine de l'événement, il doit être considéré comme émané d'une cause fortuite, et non soit à l'imprudence des prévenus; « Par ces motifs, relaxe les prévenus de la poursuite sans dépens. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Fillion:

Le 16, Dargent, vol à l'aide d'escalade dans une maison habitée; Picard et femme Pellion, vol par un serviteur à gages, recelé.

Le 17, Ponsard, détournement par un commis; Robert, Briens, femme Sarbanne et femme Riestler, détournement par un clerc d'huissier, recelé.

Le 18, Casabianca, détournements par un commis et faux en écriture de commerce; Aubertin, idem; Cherveix et sa femme, détournements par un serviteur à gages, recelé.

Le 19, Verniol, détournements par un commis; Marchand, faux en écriture de commerce.

Le 21 et le 22, femme Fagotte, vol par une domestique; Boussey, Foucher et cinq autres, vols commis de complicité à l'aide d'effraction, recelés.

Le 23, Mouchecour, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; Kruel, idem sur une fille de moins de quinze ans.

Le 24, Moullard, détournements par un commis; femme Biondel, infanticide.

Le 25, femme Bouemberg, vol commis à l'aide de fausses clés; Pinchon, vol avec effraction, la nuit.

Le 26, Baudmont et Douchin, faux en écriture de commerce; Pidoux, menaces d'assassinat par écrit et sous condition.

Le 28, Rançon, assassinat.

Le 29 et le 30, Lancelot, détournements par un préposé de sommes excédant 3,000 fr. et faux en écriture publique.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AVRIL.

L'appel interjeté par les héritiers de M. Michel contre M. Lejeune, légataire universel de ce dernier, du jugement du Tribunal de première instance de Paris du 23 juillet 1855, qui rejette la demande en nullité du testament et de la transaction depuis intervenue, était indiqué aujourd'hui pour être plaidé devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, par M^e Berryer et Dufaire. Elle a été remise à samedi prochain. On a parlé du désistement de l'un des appelants; mais le débat subsisterait à l'égard de plusieurs autres.

Le sieur Fillion, garde particulier à Varize, avait été traduit le 9 février devant la première chambre de la Cour impériale comme ayant chassé, dans l'exercice de ses fonctions, en temps prohibé, sur les terres confiées à sa garde. Bien a pris au prévenu que les débats n'aient pas eu ce jour-là leur solution, et que la Cour ait remis l'affaire au 5 avril, en ordonnant que deux témoins fussent cités dans l'intervalle. Dans l'intervalle aussi est survenu le décret du 16 mars qui, à l'occasion de la naissance de l'héritier du trône, accorde amnistie à tous les délinquants pour faits de chasse. A l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. d'Espahères, la Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur la prévention.

Le sieur M..., inscrit sur les tableaux de recensement du département de la Seine pour la classe de 1853, comme né en France, a demandé son exonération du ser-

millitaire, par le motif qu'il était né en Hollande de... et, par conséquent, qu'il était étranger, non...

Le sieur Rousseau, marchand de combustibles à Au-... route de Versailles, 23, comparait devant le Tribu-...

Par suite de renseignements très indirects qui nous... ont été donnés sur le compte de MM. Rousseau et C^e...

Le sieur Pigeon, l'un de nous, en suivit une (celle... comme contenant 500 kilos), arrêta le charretier...

L'autre procès-verbal est conforme en tout à celui-ci... la séparation des deux tombereaux rue Vivienne;

portant 1,000 kilos, l'autre destinée à être montrée aux... inspecteurs et portant 900 kilos seulement, poids reconnu...

Le sieur Rousseau a été condamné à quatre mois de... prison et 50 fr. d'amende; l'affichage du jugement, tant à...

Hier, après midi, sur la réquisition d'un marchand... de vins de la rue Neuve-des-Petits-Champs, des sergents...

L'orage qui a éclaté avant-hier, vers une heure de... l'après-midi, sur Paris, a marqué son passage dans la rue...

Un pêcheur, le sieur Beuze, a retiré de la Seine... avant-hier, près du pont des Invalides, le corps d'un...

Erratum. — C'est M^e Marnier, avocat à la Cour de cas-... sation, et non M^e Bosviel qui a plaidé dans l'affaire de M. Ca-

SOCIÉTÉ DES PORTS DE MARSEILLE.

La répartition des actions de la Société des Ports... de Marseille sera terminée le 15 avril, conformément à...

sés aura lieu à partir du même jour 15 avril.

Le grand nombre des souscripteurs a obligé MM. J. Mirès et G^e à diviser le règlement de la répartition...

Table listing subscription numbers and amounts: Le 15 avril, les souscriptions du n° 1 à 1,000...

Les souscripteurs qui ne se seront pas présentés... les jours indiqués par le numéro de leur souscription...

Le journal LES CINQ CENTIMES ILLUSTRÉS va donner... à ses lecteurs une série de romances et chansons...

Le journal LES CINQ CENTIMES ILLUSTRÉS, qui paraît... chaque semaine, formera, à la fin de l'année, un...

Pour recevoir FRANCO, pendant un an, le journal... LES CINQ CENTIMES, il suffit d'envoyer un mandat de...

La souscription aux actions de la SOCIÉTÉ PRO-... CÉENNE sera close très prochainement.

Un très grand nombre de demandes d'actions ayant... été adressées par écrit, on croit devoir rappeler que...

Les actions sont de 250 fr. au porteur. Elles jouissent d'un intérêt de 5 pour 100 avant...

On souscrit à Paris, chez MM. B. ALLEGRI et C^e, banquiers, rue Richer, n° 18.

A Marseille, chez MM. Altaras, Caune et C^e, rue Paradis, n° 110.

Les souscripteurs des départements peuvent adres-... ser les fonds en espèces par les messageries, en billets...

— CRÉATION DE 26,500 OBLIGATIONS DE 250 FRANCS

Émises à 140 fr. — 7 fr. 50 d'intérêt.

Chemin de fer de Graissessac à Béziers.

Obligations de 250 fr. émises à 140 fr., intérêt 7 fr.

50 c., jouissance du 1^{er} novembre dernier (1^{er} no-... vembre 1855).

Le coupon du 1^{er} mai prochain appartient aux sous-... cripteurs.

La souscription est ouverte, à partir du 10 avri-... courant, au siège de la Société, à Paris, rue Taibout...

70 fr. sont payables en souscrivant. Les 70 fr. restant sont exigibles le 1^{er} août pro-... chain.

MM. les actionnaires du chemin de fer peuvent... souscrire à raison de 2 obligations pour 3 actions.

Les autres obligations seront réparties aux sous-... cripteurs au prorata de leur demande.

On souscrit rue Taibout, n° 45.

Le syndicat de la Société des auteurs compositeurs et... éditeurs de musique fait connaître à tous intéressés qu'aux...

Bourse de Paris du 12 Avril 1856.

Table of market data: Au comptant, D^r c. 73 30. — Baisse de 20 c. Fin courant, — 73 90. — Sans changem.

AU COMPTANT.

Table of bond prices: 3 0/0 j. 22 juin... 73 30. FONDS DE LA VILLE, ETC. Dito, 1^{er} Emp. 1855... 73 70.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices: Paris à Orléans... 4335. Nord... 4045. Est... 4035.

— CONCERTS MUSARD. — Aujourd'hui dimanche, Musard... fera exécuter les ouvertures les plus en vogue; le quadrille...

Ventes immobilières.

ADRESSES DES CRIÉES.

FORGES DU PORT-BRILLET FORÊT DU PERTRE ET FORÊT DE CHEVRÉ

Contenances. Mises à prix. 2096 hect. 93 a. 78 cent. 2,216,302 fr. 1131 96 32 777,860 810 93 71 427,841

Le chef-lieu d'exploitation des mines est situé... sur un bois dépendant des forges du Port-Brillet...

Un mois après cette adjudication, les usines de... Saint-Pierre-la-Cour et du Ganest, près...

Le chef-lieu d'exploitation des mines est situé... sur un bois dépendant des forges du Port-Brillet...

Un mois après cette adjudication, les usines de... Saint-Pierre-la-Cour et du Ganest, près...

Le chef-lieu d'exploitation des mines est situé... sur un bois dépendant des forges du Port-Brillet...

Un mois après cette adjudication, les usines de... Saint-Pierre-la-Cour et du Ganest, près...

Le chef-lieu d'exploitation des mines est situé... sur un bois dépendant des forges du Port-Brillet...

Un mois après cette adjudication, les usines de... Saint-Pierre-la-Cour et du Ganest, près...

Le chef-lieu d'exploitation des mines est situé... sur un bois dépendant des forges du Port-Brillet...

MAISON A CHAMPERRET

Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-... Anne, 25.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le... samedi 26 avril 1856, deux heures de relevée...

D'une MAISON, jardin et dépendances, sises au... Champillet, rue Boileau, 15, près Neuilly, ar-

TERRAIN A BATIGNOLLES. Etude de M^e JOUSS, avoué à Paris, rue du... Bouloi, 4.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-... Justice à Paris, le 23 avril 1856, deux heures...

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de... Charonne, 134.

PROPRIÉTÉ RUE DE CHARONNE. Etude de M^e E. CARON, avoué à Paris, rue... Richelieu, 43.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des sai-... sies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi...

MAISON A PARIS. Etude de M^e BOTTET, avoué, successeur de... M^e Pinson, rue du Helder, 42.

Adjudication à l'audience des criées à Paris, le... 30 avril 1856.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MOULIN ET 10 HECT. DE TERRES. A VALOGNES.

Etude de M^e THION, notaire à Valognes (Manche).

Beau MOULIN et 10 HECTARES DE TERRES en dépendant, situés au Ham et Urville, canton de Montebourg, arrondissement de Valognes, à vendre présentement et à l'amiable.

PAPETERIE D'ÉCHARCON. Le conseil d'administration de la société anonyme de la Papeterie d'Écharcon convoque ses actionnaires pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui se réunira au siège social, rue St-Honoré, 168, le lundi 5 mai 1856, à deux heures.

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

MAISON RUE FOLIE-MÉRICOURT

Adjudication, même sur une seule enchère, sur... baisse de mise à prix, en la chambre des notaires...

ÉTABLISSMENT DE BAINS DE MER DE CABOURG DIVER (Calvados). Société Ad. d'Ennery et C^e.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU CRÉDIT INDUSTRIEL. Raison sociale DE MALVERGNE et compagnie.

PAPETERIE D'ÉCHARCON. Le conseil d'administration de la société anonyme de la Papeterie d'Écharcon convoque ses actionnaires pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui se réunira au siège social, rue St-Honoré, 168, le lundi 5 mai 1856, à deux heures.

MAISON RUE FOLIE-MÉRICOURT. Adjudication, même sur une seule enchère, sur... baisse de mise à prix, en la chambre des notaires...

ÉTABLISSMENT DE BAINS DE MER DE CABOURG DIVER (Calvados). Société Ad. d'Ennery et C^e.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU CRÉDIT INDUSTRIEL. Raison sociale DE MALVERGNE et compagnie.

PAPETERIE D'ÉCHARCON. Le conseil d'administration de la société anonyme de la Papeterie d'Écharcon convoque ses actionnaires pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui se réunira au siège social, rue St-Honoré, 168, le lundi 5 mai 1856, à deux heures.

MAISON RUE FOLIE-MÉRICOURT. Adjudication, même sur une seule enchère, sur... baisse de mise à prix, en la chambre des notaires...

ÉTABLISSMENT DE BAINS DE MER DE CABOURG DIVER (Calvados). Société Ad. d'Ennery et C^e.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU CRÉDIT INDUSTRIEL. Raison sociale DE MALVERGNE et compagnie.

PAPETERIE D'ÉCHARCON. Le conseil d'administration de la société anonyme de la Papeterie d'Écharcon convoque ses actionnaires pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui se réunira au siège social, rue St-Honoré, 168, le lundi 5 mai 1856, à deux heures.

MAISON RUE FOLIE-MÉRICOURT. Adjudication, même sur une seule enchère, sur... baisse de mise à prix, en la chambre des notaires...

ÉTABLISSMENT DE BAINS DE MER DE CABOURG DIVER (Calvados). Société Ad. d'Ennery et C^e.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU CRÉDIT INDUSTRIEL. Raison sociale DE MALVERGNE et compagnie.

MINES DE VALDIBLORA ET RORA

Par décision du Tribunal de Nice, la vente des... mines de Valdiblor et Rora et du permis d'ex-

CURE RADICALE DES TUMEURS. SIX ANNÉES DE SUCCÈS. Le docteur Courant se guérit instantanément, à l'aide du pinceau, les TUMEURS diverses, telles que LOUPES, quels que soient leur nombre ou leur volume...

MAISON RUE FOLIE-MÉRICOURT. Adjudication, même sur une seule enchère, sur... baisse de mise à prix, en la chambre des notaires...

ÉTABLISSMENT DE BAINS DE MER DE CABOURG DIVER (Calvados). Société Ad. d'Ennery et C^e.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU CRÉDIT INDUSTRIEL. Raison sociale DE MALVERGNE et compagnie.

PAPETERIE D'ÉCHARCON. Le conseil d'administration de la société anonyme de la Papeterie d'Écharcon convoque ses actionnaires pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui se réunira au siège social, rue St-Honoré, 168, le lundi 5 mai 1856, à deux heures.

MAISON RUE FOLIE-MÉRICOURT. Adjudication, même sur une seule enchère, sur... baisse de mise à prix, en la chambre des notaires...

ÉTABLISSMENT DE BAINS DE MER DE CABOURG DIVER (Calvados). Société Ad. d'Ennery et C^e.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU CRÉDIT INDUSTRIEL. Raison sociale DE MALVERGNE et compagnie.

PAPETERIE D'ÉCHARCON. Le conseil d'administration de la société anonyme de la Papeterie d'Écharcon convoque ses actionnaires pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui se réunira au siège social, rue St-Honoré, 168, le lundi 5 mai 1856, à deux heures.

MAISON RUE FOLIE-MÉRICOURT. Adjudication, même sur une seule enchère, sur... baisse de mise à prix, en la chambre des notaires...

ÉTABLISSMENT DE BAINS DE MER DE CABOURG DIVER (Calvados). Société Ad. d'Ennery et C^e.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU CRÉDIT INDUSTRIEL. Raison sociale DE MALVERGNE et compagnie.

PAPETERIE D'ÉCHARCON. Le conseil d'administration de la société anonyme de la Papeterie d'Écharcon convoque ses actionnaires pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui se réunira au siège social, rue St-Honoré, 168, le lundi 5 mai 1856, à deux heures.

MAISON RUE FOLIE-MÉRICOURT. Adjudication, même sur une seule enchère, sur... baisse de mise à prix, en la chambre des notaires...

MALADIES DES FEMMES.

TRAITEMENT PAR M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans régime ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langoues, palpitations, débilites, faiblesses, ma-laise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'in-failibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (15442)*

SIROP INCISIF DEMARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poi-trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (15307)*

MÉDICATION BROMO-IODURÉE. CHOCOLAT Bromo-ioduré et Bromo ioduré fer-reux contre la migraine et les mauvaises digestions. PILULES et SIROP Bromo-iodurés et Bromo-iodurés ferreux, à la pharmacie, rue de la Chaussée-d'Antin, 34, à Paris. L'Académie de Médecine en a porté ce témoignage: « On ne peut révoquer en doute la puissance influence de cette médication nouvelle sur la di-gestion et la nutrition; les malades, au bout de quelques semaines d'usage, reprennent leurs facultés digestives et de l'embonpoint. » (15447)*

LES FRÈRES M. MAHON méd. des HOPITAUX de PARIS. 73,070 guérisons constatées dep. 1806. Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux, etc. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. 6, PET. R. VERTE, Fig. St-Honoré, mardi, sam., à 4 h. (15490)*

TACHES DE ROUSSEUR, RIDES, ETC. L'EAU PARISIENNE possède une vertu telle que nous offrons 1,000 fr. à qui cette eau n'enlève-rait pas ses taches de rou-seur et masque; les autres éphélides ou efflorescences, sont boutons, hâle, etc., ne lui résisteront pas davantage. Les rides en seront si réduites que l'on se trouvera embelli, rajeuni et paré d'un bel incarnat. Rue de Rivoli, 37. A. G. Usage externe. (Affr.) (15498)*

CHANGEMENT DE DOMICILE. ORFÈVRE CHRISTOFLE. 33, Boulevard des Capucines, 33. PAVILLON DE HANOYRE. Exposition permanente de la FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET C^e. (12429)

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (15437)*

SIROP D'ORGEAT INCORRUP. et digest. Gaillard. Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 4. (15494)*

MAISON DE VENTE. 33, Boulevard des Capucines, 33. PAVILLON DE HANOYRE. Exposition permanente de la FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET C^e. (12429)

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (15437)*

SIROP D'ORGEAT INCORRUP. et digest. Gaillard. Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 4. (15494)*

MAISON DE VENTE. 33, Boulevard des Capucines, 33. PAVILLON DE HANOYRE. Exposition permanente de la FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET C^e. (12429)

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (15437)*

SIROP D'ORGEAT INCORRUP. et digest. Gaillard. Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 4. (15494)*

MAISON DE VENTE. 33, Boulevard des Capucines, 33. PAVILLON DE HANOYRE. Exposition permanente de la FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET C^e. (12429)

